



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DE LA CONSOMMATION

## Fiche 2

LA QUALIFICATION D'UN  
CONTRAT HORS  
ÉTABLISSEMENT

## Fiche 02 - La qualification d'un contrat hors établissement

Mise à jour : octobre 2023

Le code de la consommation définit quatre situations dans lesquelles le contrat conclu est à considérer comme hors établissement (art.L.222-1 §1), c.cons.).

La mise en œuvre de ces définitions n'est cependant pas évidente, et l'attention du professionnel doit être attiré sur les risques qu'un contrat a priori « classique » soit qualifié de hors établissement, particulièrement lorsque le professionnel est amené à visiter le domicile de son client consommateur.

### 1. La règle générale de qualification

#### § La réunion de deux critères cumulatifs

La première situation décrite à l'article L.222-1 §1 peut servir de règle générale permettant de distinguer deux critères cumulatifs qui sont nécessaires pour qualifier un contrat de « hors établissement » :

- 1) Le contrat doit être conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur : il s'agit de la première condition, qui est immuable à tous les contrats hors établissement.
- 2) Le contrat doit être conclu ailleurs que dans l'établissement commercial du professionnel : il s'agit de la seconde condition, qui est cependant susceptible de déclinaisons (cf. ci-dessous, §1.1.2).

#### § La notion d'établissement commercial

Une question préalable à se poser afin de qualifier un contrat de « hors établissement » sera de savoir si le site commercial où exerce le professionnel est légalement considéré comme étant un « établissement. »

Depuis la réforme du code de la consommation de 2014, l'établissement commercial peut être non seulement dans un « immeuble », mais aussi dans un « meuble <sup>[1]</sup> » : un étal de marché, un stand dans une foire, ou un même un camion peut être un « établissement commercial.

Pour qualifier un site commercial « d'établissement », la loi propose des critères tirés de « la permanence » pour les immeubles, et de « l'habitude » pour les meubles (art.L.222-1 §3, c.cons.) :

- Un immeuble est considéré comme un établissement s'il sert de siège d'activité permanent.
- Un meuble est considéré comme un établissement s'il sert de siège d'activité habituel : ce critère tiré de l'habitude ne manquera cependant pas de soulever des discussions.<sup>[2]</sup>

### 2. Les situations particulières

A côté de la situation précédemment décrite en tant que règle générale – soit un contrat conclu en présence physique des parties dans un lieu autre que l'établissement commercial du professionnel - le code de la consommation décrit trois autres situations dans lesquelles le contrat doit être aussi qualifié de hors établissement.

Un contrat sera également qualifié « hors établissement » s'il est conclu conformément à l'une des trois situations particulières décrites ci-après.

- 1) Première situation particulière : le contrat est conclu à la suite d'une offre du consommateur qui a été faite en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel.

2) Deuxième situation particulière : le contrat est conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance, mais immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur.

Dans cette situation, le contrat est présumé de « hors établissement » par une fiction légale, car il est présumé que le consommateur n'a pas eu le temps de réfléchir à l'estimation du professionnel avant de conclure le contrat.

Les critères de la « sollicitation » du consommateur préalable, et de « l'immédiateté » de la conclusion du contrat ne manqueront pas de soulever des discussions (cf. ci-après, § 1.2.2.).

3) Troisième situation particulière : le contrat est conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour objet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

### 3. L'exception des « petits contrats »

La loi prévoit que les dispositions pour les contrats hors établissement ne s'appliquent pas pour les contrats pour lesquels le paiement à charge du consommateur ne dépasse pas 50 euros (article L.222-2 §1, c.cons.).

Cependant cette exception ne joue pas si le contrat est conclu de « porte-à-porte » : dans ce cas les dispositions protectrices en faveur des consommateurs s'appliquent même pour ces « petits contrats ».

#### • Les critères permettant de qualifier un contrat hors établissement : vue schématique

### 4. La situation particulière du professionnel qui est amené à se déplacer au domicile d'un consommateur

Lorsqu'un professionnel est amené à visiter son client pour prendre des mesures et effectuer une estimation des prestations demandées, il est utile de clarifier les situations concrètes suivantes pouvant se présenter :

#### 4.1.1. Le consommateur demande que le contrat soit immédiatement conclu

Si le contrat est conclu sur place, il sera qualifié de « hors établissement » avec toutes les conséquences que cela suppose, notamment en terme de formalisme à respecter.

S'il s'agit cependant de travaux de réparation et de maintenance qui ont été demandés par le consommateur, et que le paiement ne dépasse pas 200 euros, le formalisme imposé a été atténué (cf. ci-après, fiche XYZ, Point XYZ).

#### 4.1.2. Le contrat est conclu au moyen d'une technique de communication à distance

Cette situation est courante en pratique car elle évite au consommateur de se déplacer dans l'établissement commercial du professionnel pour signer le contrat.

Dans cette situation, il y a deux possibilités :

- Si le contrat est conclu « immédiatement » après la visite du professionnel, il y a un risque que le contrat soit qualifié de « hors établissement » par fiction légale (cf. la deuxième situation particulière décrite par la loi, §1.1.2. ci-dessus).

Cette qualification dépendra de l'interprétation qui sera donnée à chaque cas d'espèce, et notamment de savoir ce que recouvre la condition que le professionnel ait au préalable « sollicité personnellement et individuellement le consommateur. »

Est-ce que cette condition impose une démarche préalable active du consommateur, ou est-elle réalisée par la simple présence du professionnel au domicile du consommateur ?

- Si le consommateur a eu le temps de réfléchir à l'estimation du professionnel, le contrat ne devrait pas être considéré comme étant un hors établissement.<sup>[3]</sup>

En revanche le risque que le contrat soit qualifié de contrat à distance reste ouvert (cf, ci-après, Fiche YXZ).

[1] Les « meubles » sont, de manière simplifiée, les biens qui ne sont pas incorporés au sol, à la différence des « immeubles » qui le sont. Cette distinction est précisée par le code civil aux articles 516 et suivants.

[2] La Directive 2011/83UE dans son Considérant 22 apporte quelques précisions sur ce critère tiré de siège d'activité habituel: « (...) *Les magasins de vente au détail où le professionnel exerce son activité à titre saisonnier, par exemple pendant la saison touristique dans une station de ski ou dans une station balnéaire, devraient être considérés comme des établissements commerciaux étant donné que le professionnel y exerce son activité à titre habituel. Les espaces accessibles au public, tels que les rues, les galeries commerçantes, les plages, les installations sportives et les transports publics, que le professionnel utilise à titre exceptionnel pour ses activités commerciales, ainsi que les domiciles privés ou les lieux de travail, ne devraient pas être considérés comme des établissements commerciaux. L'établissement commercial d'une personne agissant au nom ou pour le compte du professionnel, conformément à la définition de la présente directive, devrait être considéré comme un établissement professionnel au sens de la présente directive.* »

[3] Dans ce sens, Directive 2011/83/UE, Considérant 21 « (...) *La définition du contrat hors établissement ne devrait pas couvrir les situations dans lesquelles le professionnel vient tout d'abord au domicile du consommateur, uniquement pour prendre des mesures ou donner une estimation sans engagement de la part du consommateur, le contrat n'étant conclu que plus tard, dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen de la communication à distance, sur la base de l'estimation du professionnel. Dans ces cas, le contrat n'est pas considéré comme ayant été conclu immédiatement après que le professionnel a sollicité le consommateur si le consommateur a eu le temps de réfléchir à l'estimation du professionnel avant de conclure le contrat.*(...). »